

# Kerpezdron (de)

*Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Armand-Bertrand-Marie, fils de Louis-Anne-Marie de Kerpezdron, en vue de son admission dans les écoles royales militaires, le 13 septembre 1782.*

Bretagne, 1782.

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Armand-Bertrand-Marie de Kerpezdron, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

*De sable à un croissant d'argent accompagné de trois molettes d'éperon (de même) posées deux en chef et l'autre en pointe <sup>1</sup>.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Armand-Bertrand-Marie de Kerpezdron, 1775.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Notre-Dame du Ronxier en la ville de Josselin, évêché de Saint-Malo, portant qu'**Armand-Bertrand-Marie de K/pezdron**, fils légitime d'écuyer Louis-Anne-Marie de K/pezdron et de dame Françoise-Marie du Marquet son épouse, naquit le 27 de janvier 1772 et fut batisé le lendemain. Cet extrait est signé Allain, recuteur de Notre-Dame du Ronxier de Josselin et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père.** Louis-Anne-Marie de K/pezdron, Françoise-Marie du Marquet, 1767.

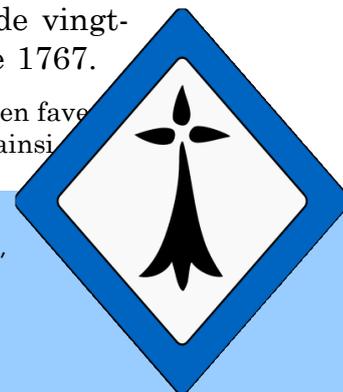
Extrait des registres de la paroisse de Saint-Martin de Chantenay, diocèse et banlieue de Nantes en Bretagne, portant qu'écuyer **Louis-Anne-Marie**, chevalier de K/pezdron, fils majeur de défunts ecuyer René-Philippe de K/pezdron et demoiselle Marie L'Hospitalier, originaire de la paroisse de Notre-Dame du Roncier de Josselin, évêché de Saint-Malo, âgé de vingt-neuf ans, et demoiselle Françoise-Marie **du Marquet**, fille mineure d'écuyer François du Marquet et de demoiselle Françoise Fortin sa femme, originaire de la paroisse de Plouha, évêché de Saint-Brieuc, âgée de vingt-quatre ans, reçurent la bénédiction nuptiale le 23 de novembre 1767.

1. Ces armes sont ainsi énoncées dans l'arrêt de noblesse rendu le 4 d'aoust 1670 en faveur de Louis-Anne-Marie de Kerpezdron et de René son frère, qui (y est-il dit) avoient déclaré les porter ainsi. La disposition des molettes n'y est pas désignée.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32093, n° 33.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2016.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), mai 2017.



Cet extrait est signé Aupiais, vicaire de Chantenay, et légalisé.

Vente d'héritages situés au village de la Ville-Jarno, paroisse de Guillac, évêché de Saint-Malo, faite le 10 de juillet 1771 par ecuyer Louis-Anne-Marie de Querpédron, chevalier, sieur « dudit nom », et dame Françoise-Marie du Marquès son épouse, demeurants en la paroisse de Notre-Dame du Ronxier de Josselin, susdit évêché de Saint-Malo, à noble homme Jean-Marie Théaud, sieur de Lorgerie, et à dame Jeanne-Thérèse Gascher sa femme. Cet acte, où il est dit que le dit chevalier de Querpédron faisoit tant pour lui en privé nom que pour ecuyer René-François de Querpédron son frère aîné, fut passé devant Estienne, notaire de la juridiction du comté de Porhoët à Josselin, y résident.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Notre-Dame du Ronxier en la ville de Josselin, diocèse de Saint-Malo, portant que Louis-Anne-Marie de K/pezdron, fils légitime d'ecuyer René-Philippe de K/pezdron et de dame Marie Lopitalier, naquit le 3 d'octobre 1738 et fut batisé le 6 du dit mois de la même année. Cet extrait est signé Allain, recteur de la dite paroisse de Notre-Dame, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** René-Philippe de Kerpezdron, Marie L'Hopitalier sa femme, 1724.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Glac, évêché de Saint-Malo, portant qu'ecuyer **René-Philippe** de K/pédron, de la paroisse de Notre-Dame de Josselin, et demoiselle Marie **L'Hopitalier**, de la dite paroisse de Glac, reçurent la bénédiction nuptiale le 7 de février 1724. Cet extrait est signé Joubaud, curé de Glac, et légalisé.

Sentence rendue en la cour et juridiction du comté de Porhouet à Josselin le 20 de septembre 1710 par laquelle dame Jeanne-Guillemette Touzé, veuve d'ecuyer Mathurin de Kerpezdron, sieur dudit lieu, est nommée tutrice de René-Philippe, âgé de 14 ans et 10 mois, de Barthélemy, âgé de 4 à 5 ans, et de François âgé d'environ 3 ans et demi, ses enfants mineurs et du dit défunt son mari, de l'avis de René de Kerpezdron, sieur de Plestruen, « ecuyer d'ancienne extraction », frère germain de feu ecuyer Jean de Kerpezdron, sieur dudit lieu, qui étoit père du dit feu Mathurin de Kerpezdron, père des dits mineurs. Cette sentence est produite par expédition délivrée le 18 de mai mil sept cent treize, signé ..., greffier.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Notre-Dame du Ron-



xier en la ville de Josselin, évêché de Saint-Malo, portant que René-Philippe, fils légitime de Mathurin de Kerpezdron, ecuyer, sieur du dit lieu, et de dame Jeanne-Guillemette Touzé, fut batisé le 9 de novembre 1695 et eut pour parain ecuyer René de Querpezdron, sieur de Plestruen. Cet extrait est signé Allain, recteur de la dite paroisse de Notre-Dame du Ronxier et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Mathurin de Kerpezdron, Jeanne-Guillemette Touzé de la Lande, sa femme, 1695.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Notre-Dame du Ronxier en la ville de Josselin, évêché de Saint-Malo, portant qu'ecuyer **Mathurin** de K/pezdron et demoiselle Jeanne-Guillemette **Touzé**, dame de la Lande, tous deux de la dite paroisse, reçurent la bénédiction nuptiale le 8 de février 1695. Cet extrait est signé Allain, recteur de la dite paroisse de Notre-Dame, et légalisé.

Emploi de la sentence du 20 de septembre 1710 ci-dessus énoncée, dans laquelle il est dit que feu ecuyer Mathurin de Kerpezdron, sieur dudit lieu, mari de dame Jeanne-Guillemette Touzé alors sa veuve, étoit fils de feu ecuyer Jean de Kerpezdron, sieur dudit lieu, lequel Jean étoit frère germain de René de Kerpezdron, sieur de Plestruen, « ecuyer d'ancienne extraction ».

Extrait du registre mortuaire de l'église de Notre-Dame du Ronxier de Josselin, portant que noble ecuyer Mathurin de Kerpezdron mourut le 18 de février 1710 et fut enterré le lendemain dans la même église. Cet extrait délivré le 7 d'avril mil sept cent treize par Joachim Jouan, recteur de la dite église de Josselin, fut légalisé le 10 du même mois au dit an par Amaury du Rocher, ecuyer, sieur de Beauregard, sénéchal de Josselin, et premier magistrat du comté de Porhouet en Bretagne.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Guégon, évêché de Vannes en Bretagne, portant que Mathurin, fils du légitime mariage d'ecuyer Jean de Kerpezdron et de demoiselle Françoise Nizan son épouse, fut batisé le 23 de mars 1673. Parain, noble homme Mathurin Touzé, sieur de la Lande, lieutenant du comté de Porhouet. Cet extrait est signé Merlet, curé de Guégon, et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne, rendu à Rennes le 4 d'août 1670, par lequel Jean de Kerpezdron, ecuyer, sieur du dit lieu, et René de Kerpezdron son frère, demeurans au bourg de Guégon, évêché de Vennes et ressort de Ploermel, enfants de défunts noble ecuyer Julien de Kerpezdron et demoiselle Jeanne de Trégaro sa femme, sont déclarés nobles, issus d'ancienne extraction noble ; comme tels il leur est permis et à leurs descendans en mariage légitime de prendre la qualité d'ecuyer ; et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Ploermel. Cet arrêt est signé J. Le Clavier.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa

Kerpezdron (de)

Majesté la noblesse des élèves des écoles royales-militaires, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi qu'Armand-Bertrand-Marie de Kerpezdron a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales-militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris, [le] treizième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent quatre-vingt-deux.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■